

AR PREFECTURE

006-210600680-20210607-39_1-AR
Reçu le 11/06/2021



ARRETE N° 39/2021 PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT A GOURDON POUR LE TRAIL ONE & 1

Nous Eric MELE, Maire de Gourdon

VU le Code des Collectivités Territoriales notamment les articles L2212-1 à L2212-5 et L2212-1 à L2213-6 ainsi que l'article L 2331-4-8.

VU les articles du code de la Route, notamment les articles R 411-1 et R 411-6, relatifs aux pouvoirs de Police de circulation routière, dévolus au Maire dans la commune et à la mise en place de la signalisation,

VU les articles du code de la route R 411-25, R 110-2 et L 411-4 ainsi que R44,R 225 et R 285,

VU les articles du Code de la Route L 325-1 à L 325-13, R 351-1 à R 352-12 relatifs aux dispositions générales en matière de stationnement gênant, dangereux ou abusif, et à la mise à la fourrière,

VU les articles du Code de la Route R 417-10 et R 417-12 en matière de sanction et amende de 4^{ème} classe,

VU le code Pénal, et notamment l'article 610.5

VU le Code de la Route et notamment l'article R 225, permettant au Maire de prendre des mesures rigoureuses dès lors que la sécurité de la circulation routière l'exige et dans l'intérêt de l'ordre public,

VU le décret n° 94-86, l'arrêté du 31 mai 1994 et la circulaire n° 54-55 du 18 juillet 1994, concernant le stationnement pour les cases handicapées,

VU la loi du 3 janvier 2016 et considérant les mesures sanitaires du Covid 19 et notamment le port obligatoire du masque.

CONSIDERANT

Que les circonstances actuelles, rendent nécessaire de mettre en place des précautions particulières pour prévenir les risques d'atteinte à la sécurité des personnes et des biens.

Qu'il convient de sécuriser le boulier durant l'organisation du trail One & 1 qui se déroulera du 19 au 20 juin 2021:

ARRETONS

Article 1^{er} : Dispositions générales

Afin de sécuriser le périmètre des manifestations, il sera créé des points de contrôle.

.../...

AR PREFECTURE

006-210600680-20210607-39_1-AR
Regu le 11/06/2021

ARRETE DE POLICE N°39/2021

Article 2 : Modalités de circulation et de stationnement

Le stationnement sera interdit et considéré gênant aux abords des lieux cités ci-dessous.

- Le Boulieir du mercredi 17 juin au lundi 21 juin 2021

Article 3

Sont autorisés à accéder au boulieir les véhicules ou services suivants ;

Les véhicules des organisateurs.

Les véhicules d'intervention, de secours et de lutte contre les incendies, les ambulances.

Les véhicules de services de sécurité civile, gendarmerie, police.

Les véhicules des professionnels médicaux et paramédicaux, munis sur leur pare brise du signe distinctif, et justifiant la destination à l'agent de police municipale en poste, pour passage à la borne.

Les services municipaux et le véhicule électrique communal.

Article 4 Exécution

Les services techniques de la commune seront chargés de la mise en place de toute la signalisation ainsi que l'installation des barrières de protection.

Le Garde Champêtre et la Gendarmerie sont chargés de l'exécution immédiate du présent arrêté.

Article 5 : Sanctions

Conformément à l'article R417-10 du code de la route, les véhicules pourront être enlevés et remisés dans une fourrière.

Article 6° : Ampliation de cet arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Commandant - Communauté de brigades - Gendarmerie de ROQUEFORT LES PINS
- Madame la Sous-Préfète de Grasse
- Monsieur le Garde Champêtre de GOURDON
- Le responsable du service technique

Le Maire informe que le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NICE - 33, Bd Franck Pilatte, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Gourdon le 7 juin 2021
Le Maire, Eric MELE

